

Fiche n°3 : procédure administrative d'évacuation forcée

Textes de référence : Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 à 30 relatifs à l'expulsion des gens du voyage)

■ Les communes concernées par la procédure :

- les communes de plus de 5000 habitants qui répondent aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- les communes de moins de 5000 habitants non inscrites au schéma départemental ;
- les communes de plus de 5000 habitants qui n'ont pas encore rempli leurs obligations légales mais qui disposent d'un emplacement provisoire à condition que cet emplacement soit agréé par le préfet selon des critères définis par le décret. Toutefois, dans ce cas, le recours à la procédure d'évacuation forcée ne sera possible que dans un délai de six mois suivant la date de l'agrément.

■ Base légale de la procédure :

Pour les communes de plus de 5000 habitants remplissant leurs obligations relatives à l'accueil des gens du voyage, il y a nécessité d'édicter, au préalable, un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil aménagées et disponibles.

■ Déroulement de la procédure :

- en cas de non-respect de l'arrêté d'interdiction, le maire, le propriétaire ou l'occupant légal du terrain a la possibilité de saisir le préfet afin qu'il mette les occupants en demeure de quitter les lieux ;
- le maire doit collecter tous les éléments attestant d'un trouble avéré à l'ordre public et transmettre au préfet une demande de mise en demeure argumentée ;
- le préfet peut décider de cette mise en demeure si le trouble à l'ordre public (atteintes à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques) résultant de l'occupation illégale est corroboré par un rapport de police ;
- si la mise en demeure reste sans effet dans le délai fixé (délai minimum de 24 heures), le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, c'est-à-dire en utilisant si nécessaire la force publique. L'évacuation forcée est cependant impossible en cas d'opposition du propriétaire ou de l'occupant légal du terrain ;

■ Voies de recours possibles :

Les occupants illégaux, destinataires de la mise en demeure, ont la possibilité de faire un recours suspensif de cette décision devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif dispose alors de 72 heures pour statuer.

Les mêmes voies de recours sont ouvertes au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage du terrain.

■ Commentaires :

- Le propriétaire qui s'oppose à l'exécution d'une mesure d'évacuation des résidences mobiles sises sur son terrain devra prendre lui-même des mesures pour faire cesser les troubles. Le préfet pourra lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai fixé par arrêté, sous peine d'une amende de 3.750 euros.
- La même procédure d'expulsion s'applique pour les propriétaires privés ou titulaires du droit d'usage.